

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, sauf pour des raisons de conservation, le gouvernement doit adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives notamment à l'original visées dans le paragraphe *f* du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> novembre 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2023

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 78, 1<sup>er</sup> al., par. *f*, et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse (chapitre C-61.1, r. 34) est de 104 orignaux pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82673

## A.M., 2024

### Arrêté numéro 2024-04 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 20 février 2024

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'elle indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, si elle estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que la ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont elle estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit enfin que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'abrogation, le 10 octobre 2023, de l'Arrêté ministériel concernant l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables pour les véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 43.2);

CONSIDÉRANT QU'il est toujours opportun de permettre l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que l'usage de systèmes aérodynamiques flexibles et repliables à l'arrière d'un véhicule routier, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE la ministre estime que les règles qu'elle prescrit pour se prévaloir de cette suspension assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de l'article 474 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) sont suspendues à l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier pourvu que, tel qu'illustré :

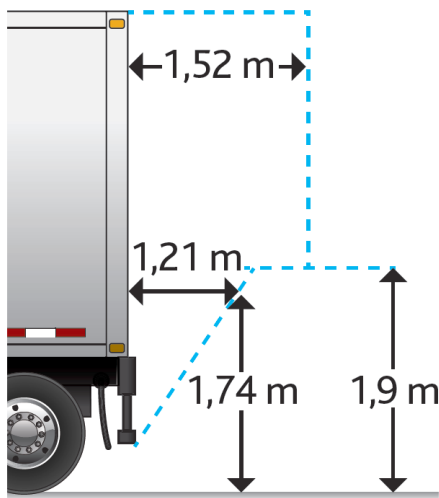
1° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3° toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



».

2. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'un véhicule routier, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4.1 du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«Il en est de même pour le système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier, pourvu que, tel qu'illustré :

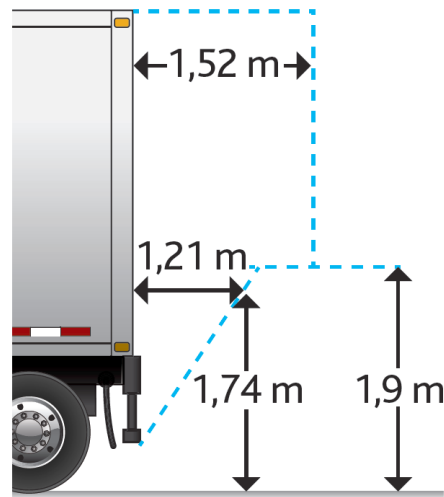
1° toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

2° toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

a) un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

3° toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.



».

3. À l'égard d'un système aérodynamique flexible et repliable installé à l'arrière d'une semi-remorque d'un train routier, les dispositions des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) sont suspendues et remplacées par les suivantes :

«3<sup>o</sup> sa première semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, s'il s'agit d'un train double de type B, ou de 13,50 m, s'il s'agit d'un train double de type A ou C, le tout sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière de la semi-remorque, pourvu que, tel qu'illustré :

a) toute partie du système située à plus de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, de 152 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

b) toute partie du système située à moins de 1,9 m du sol n'excède pas, lorsqu'il est déplié, une ligne virtuelle reliant les points suivants :

i. un point situé à 1,74 m du sol et à 121 cm de l'extrémité arrière du véhicule;

ii. un point situé à l'extrémité arrière et la partie la plus basse du pare-chocs du véhicule ou, à défaut d'un tel pare-chocs, un point situé à l'extrémité arrière la plus basse du véhicule;

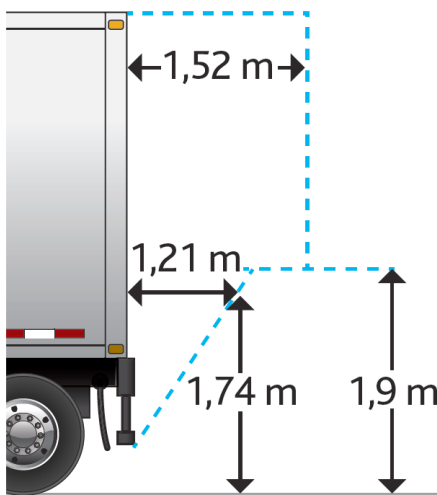
c) toute partie du système n'excède pas, lorsqu'il est replié, 30,5 cm de l'extrémité arrière du véhicule.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Québec, le 20 février 2024

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

82660



«4<sup>o</sup> sa deuxième semi-remorque a une longueur maximale de 16,20 m et une longueur minimale de 12 m, sans tenir compte de la présence d'un système aérodynamique flexible et repliable situé à l'arrière d'un véhicule routier et conforme aux dispositions du paragraphe 3. ».